



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-030

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-03-14-00002 - arrêté ARS/BFC/DG/2024-01 portant suspension immédiate et totale de l'activité dentaire DENTIFREE à Méroux (2 pages) Page 3

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2024-03-14-00001 - Avis de vacance de poste au choix d'ingénieur hospitalier-spécialité informatique (1 page) Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-03-12-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2024-03-14-00002

arrêté ARS/BFC/DG/2024-01 portant suspension
immédiate et totale de l'activité dentaire
DENTIFREE à Méroux

Décision n°ARS/BFC/DG/2024-01 du 14/03/2024

Portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire de l'association
PARO-IMPLANTOLOGIE DENTIFREE de MEROUX

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

VU la lettre de mission du 21 août 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le rapport de l'inspection diligentée le 11 mars 2024 dans le centre de santé dentaire DENTIFREE, sis 1, avenue de la Gare à Méroux (90) et les constats effectués sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique Christophe Louis.

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 11 mars 2024 a permis de constater divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que ces manquements portent sur la méconnaissance des règles d'hygiène, l'absence de maîtrise de la désinfection d'une partie de l'instrumentation ainsi que l'absence de maîtrise de la stérilisation de l'instrumentation et exposent ainsi les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDÉRANT que le Centre de santé dentaire DENTIFREE de Méroux ne respecte pas les règles d'hygiène élémentaires, exposant ses patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale :

- Poursuite de soins, y compris invasifs, alors que les conditions de nettoyage et de désinfection des surfaces et des dispositifs médicaux ne sont pas respectées ;
- Absence de nettoyage des sols de l'ensemble des locaux, salles de soins, local d'entretien de l'instrumentation et bloc opératoire compris ;
- Claviers et souris des salles de soins ni lisses ni filmés, ne permettant pas de nettoyage ni de désinfection efficace ;
- Nombre de porte-instruments rotatifs présents ne permettant plus le fonctionnement normal du centre ;
- Absence de désinfection et de nettoyage des porte-instruments rotatifs avant autoclavage ;
- Impossibilité de vérifier les paramètres des cycles de stérilisation et donc de réaliser une libération paramétrique des charges des autoclaves.

CONSIDÉRANT en conséquence que la procédure de suspension en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients telle que prévue aux articles L. 6323-1-12 et D. 6323-11 du code de la santé publique est justifiée au regard de l'existence de manquements graves mettant en péril la qualité et la sécurité des soins prodigués au patient ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : L'activité du centre de santé dentaire DENTIFREE à Méroux est suspendue totalement.

Article 2 : Le gestionnaire du centre de santé dentaire DENTIFREE à Méroux est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A défaut d'avoir remédié aux manquements constatés dans le délai cité à l'article 2, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues ou à la fermeture définitive du centre de santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

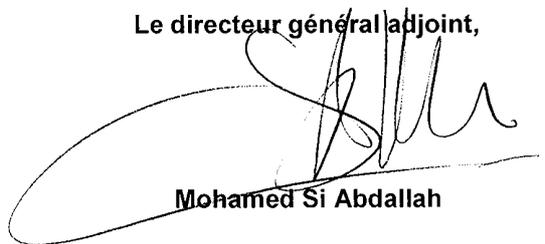
Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 14 MARS 2024

Le directeur général adjoint,



Mohamed Si Abdallah

Hopital Nord Franche-Comté

90-2024-03-14-00001

Avis de vacance de poste au choix d'ingénieur
hospitalier-spécialité informatique

NOTE D'INFORMATION

<p>EMETTEUR Direction Générale</p>	<p>OBJET Avis de vacance de poste au choix d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité informatique</p>	<p>DATE 14 mars 2024</p>
<p>Le Directeur Général,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu le code général de la Fonction publique (CGFP), - Vu le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers, - Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2023 par l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juillet 2023, <p>1 poste au choix d'Ingénieur hospitalier spécialité informatique est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS REQUISES</p> <p>Remplissant les conditions les membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe au 31 décembre 2022.</p> <p>Les nominations s'effectueront au regard de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et sur leurs capacités à assumer les fonctions et les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit avant le 14 avril 2024, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Nord Franche-Comté - Service Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - 90015 BELFORT CEDEX.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le Directeur Général</p> <p>Pascal MATHIS</p>  </div>		
<p><u>DESTINATAIRES</u> Diffusion générale</p>	<p><u>EFFET</u> Immédiat</p>	<p><u>DUREE DE VALIDITE</u> 14 avril 2024</p>

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-03-12-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY en tant que secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 20 février 2024 présentée par Monsieur Pascal CHARDON, président de la SAS Pompes Funèbres Chardon,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Chardon sis 20B rue du Général de Gaulle à Châtenois-les-Forges (90),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La SAS Pompes Funèbres Chardon sise 20B rue du Général de Gaulle à Châtenois-les-Forges (90), exploitée par son Président Monsieur Pascal Chardon, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservations (en sous-traitance),

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations, et à la crémation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation des pompes funèbres Chardon est le suivant : **24-90-010**.

La durée de cette habilitation est de 5 ans à compter du 19 février 2024.

Article 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

1. non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2323-24 du code général des collectivités territoriales,
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois devant l'autorité administrative qui a pris la décision, à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal CHARDON, président de la SAS pompes funèbres CHARDON.

Belfort, le 12 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY.